

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: (21): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

(Corresp.) Vous avez eu bien raison de qualifier de « curieuse » la circulaire des commissaires des guerres, publiée dans votre dernier numéro. Quoi ! on a dit, peut-être en exagérant, que dans les dernières mises sur pied plusieurs commissaires des guerres n'avaient pas été à la hauteur de leur tâche, mais que beaucoup d'autres, fort heureusement, s'y étaient au contraire distingués, au prix de grandes fatigues, il est vrai. On a été généralement d'accord qu'il convient de faciliter l'importante besogne de ces fonctionnaires militaires, en simplifiant leur administration et leur comptabilité. Et voilà qu'au lieu de s'occuper de cette utile simplification, ils demandent à bouleverser toute l'armée et tout le pays, à réformer et à réorganiser toutes les branches du militaire, y compris plusieurs qui ne les regardent point du tout et qu'ils ne semblent pas connaître suffisamment. Par-dessus le marché ils voudraient ne plus relever que du commandant en chef directement, marcher d'égal à égal avec le chef d'état-major général, que le commissaire des guerres en chef supplanterait même, pour devenir le conseiller intime du général ! Tout cela est vraiment curieux

++

Les administrations militaires des cantons de Berne, d'Argovie, de Genève, peut-être d'autres encore dont nous n'avons pas gardé la mémoire, ont décidé de remettre en prêt un fusil Vetterli à ceux de leurs officiers qui en adresseraient la demande.

Nous croyons être l'organe de la plupart de nos collègues en réclamant une mesure pareille de l'autorité compétente de notre Canton.

L'arme nouvelle est et restera longtemps encore peu connue d'un bon nombre d'officiers ; d'un autre côté, il se passera un certain temps avant que nos troupes d'élite en soient complètement pourvues.

C'est précisément pendant cet intervalle que nous désirerions voir l'officier se familiariser avec le Vetterli, en connaître à fond la nomenclature, se rendre compte par la pratique des immenses avantages qu'il offre sur ses prédécesseurs et nous ne doutons pas qu'ayant fait ample connaissance avec cette arme excellente, il ne mette en elle toute sa confiance, confiance que des chefs ne tarderait pas à passer à leurs subordonnés.

Comme condition à ce prêt et à l'instar de ce qui se pratique ailleurs, celui qui en ferait usage devrait s'engager à se faire recevoir membre d'une société de tir aux armes de guerre. Ces sociétés existent déjà dans notre Canton, mais elles pourraient être plus nombreuses encore et nous croyons pour notre part que la mesure que nous nous permettons de solliciter aurait pour effet d'en favoriser ou la création ou le développement.

Un officier de Vevey.

On annonce qu'un rassemblement de troupes de division aura lieu en 1872 dans la Suisse orientale. C'est la division n° VIII (col. féd. Ed. de Salis) qui y sera appelée, vu qu'elle est la seule qui n'ait pas participé aux mises sur pied de 1870-1. Il est vrai qu'elle avait fait son tour et plus encore en 1866, sur la frontière du Tyrol et de la Valteliné.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur une des circulaires du Département militaire fédéral que nous publions plus loin et qui annonce une décision fort importante du Conseil fédéral. Dorénavant les cartouches métalliques d'infanterie seront vendues par les débitants de poudre et au prix réduit de 50 fr. le mille. Cette mesure sera vivement appréciée par les amis du tir dans toute la Suisse et particulièrement dans le canton de Vaud. Nous ne pouvons qu'en remercier et féliciter sincèrement le Conseil fédéral.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 18 octobre 1871.

Nous avons l'honneur d'informer les autorités militaires des Cantons qu'un modèle de blouse pour les canonniers se trouve déposé chez l'inspecteur de l'artillerie, M. le général Herzog, à Aarau, où l'on peut en prendre connaissance.

Cette blouse servant à ménager l'habillement des canonniers, il est dans l'intérêt des Cantons d'en faire l'acquisition, ce que nous croyons devoir leur recommander tout particulièrement.

Berne, le 27 octobre 1871.

Ainsi que précédemment, le Département pourra de même cette année mettre à la disposition des Cantons un certain nombre de chevaux de régie pour le perfectionnement des officiers dans l'équitation. Les Cantons pourront disposer des chevaux jusqu'à la fin de février 1872, mais le Département se réserve d'en faire une répartition équitable dans le cas où l'on en demanderait pour la même époque un chiffre plus considérable que celui disponible.

Les conditions auxquelles les chevaux pourront être cédés sont les suivantes :

1° Après la clôture des écoles militaires, les chevaux ayant besoin d'un certain temps de repos, ne seront remis pour les leçons d'équitation des officiers qu'après un délai de quelques semaines. Il sera de même pris les mesures nécessaires pour que les chevaux jouissent d'au moins quinze jours de repos avant d'être employés de nouveau dans les écoles militaires.

2° Les frais de transport des chevaux, de Thoune à leur destination et retour, sont à la charge de la Confédération.

3° On adjoindra pour quatre chevaux un palefrenier (de Thoune), chargé de leur surveillance et, autant que cela pourra se faire, de leur pansement. La paie de ce palefrenier est fixée à 3 fr. 50 par jour de station, et à 5 fr. par jour de route.

4° L'entretien des chevaux doit être le même que celui prescrit par l'art. 178 (chevaux de selle) du règlement sur l'administration fédérale de la guerre, et sera porté, dans la dernière moitié du cours, à 10 livres d'avoine, 10 livres de foin et 8 livres de paille.

5° Les chevaux ne doivent pas travailler plus de 3 heures par jour et ne pourront être utilisés les dimanches qu'exceptionnellement.

6° La direction du cours d'équitation doit être confiée à un officier reconnu capable. Le Département se réserve de confirmer le choix de ce dernier.

7° Les frais de direction, de pansement et d'entretien des chevaux sont à la charge des Cantons pendant tout le temps qu'ils les utiliseront, ainsi que la solde des palefreniers.

8° Pour les maladies et les lésions des chevaux, ou s'il en périssait pendant le cours d'équitation, l'administration fédérale ne réclamera dans les cas ordinaires aucun dédommagement. Elle se réserve de le faire, en se basant sur les dernières estimations de la régie qui feront règle, dans le cas où de pareils accidents proviendraient d'un pansement négligé, d'un mauvais traitement ou d'efforts démesurés, ou si un cheval était renvoyé impropre au service.

9° Le directeur de la régie peut ordonner de temps à autre une inspection ayant pour but de s'assurer de l'état des chevaux et de la régularité de leur emploi.

10° Aux conditions qui précèdent, l'administration fédérale renoncera à toute bonification, ainsi qu'à toute indemnité de louage.

En portant ce qui précède à la connaissance des autorités militaires cantonales, le Département invite celles qui désirent profiter de l'occasion à vouloir bien s'annoncer au plus vite et à indiquer notamment :

a) Le nombre des chevaux que l'on désire ;

- b) Pour combien de temps, où, et pour quelle époque on les veut ;
- c) De quelle manière le cours sera organisé ; qui sera chargé de la direction du cours et quel sera le nombre des officiers qui y prendront part ;
- d) On devra y ajouter l'engagement de se conformer strictement aux conditions fixées par le haut Conseil fédéral.

Enfin le Département fait de nouveau observer que les petits Cantons pourraient se joindre à un plus grand pour la tenue d'un cours d'équitation, ou s'entendre entre eux pour en ouvrir un en commun.

Les frais de transport des chevaux de la régie fédérale ne devant pas être supportés par les Cantons, le Département espère qu'ils voudront bien faire un plus grand usage de ces chevaux. — Il vous prie par conséquent de lui adresser une prompte réponse à ce sujet.

Berne, 4 novembre 1871.

Par postulat du 21 juillet de l'année courante, l'Assemblée fédérale a décidé d'inviter le Conseil fédéral à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la vente de la munition pour armes à feu portatives et à en réduire si possible le prix.

En exécution de cet ordre, le Conseil fédéral a rendu, sous date du 30 octobre dernier, l'arrêté suivant :

1° Le prix de la munition d'infanterie est fixé à 50 fr. les mille cartouches, à partir de l'année 1872 ;

2° Les débitants de poudre patentés sont tenus d'avoir une quantité suffisante de cette munition et de la vendre à raison de 50 fr. le mille ou 50 cent. le paquet de 10 cartouches ;

3° Le laboratoire fédéral livrera la munition, franco, aux débitants de poudre à raison de 47 fr. 50 le mille.

Nous vous invitons à prendre note de cette décision et à la porter à la connaissance de vos intendants d'arsenaux et de vos sociétés de tir.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Vaud. — On nous demande l'insertion des deux pièces suivantes, qui ont été mises en circulation dans le Canton :

M. — Les officiers faisant partie cette année-ci de l'école de recrues du troisième détachement d'infanterie à Lausanne, frappés des inconvénients qu'entraîne la mise en pratique de l'arrêté du 3 mars 1869 et de la circulaire du Département militaire du 4 du même mois, concernant la remise des capotes par l'Etat, ont décidé de provoquer un pétitionnement au Grand Conseil pour arriver à la *distribution gratuite de la capote à chaque recrue vaudoise*. Par cette manière de procéder, les recours aux communes prendront nécessairement fin.

Vous recevrez actuellement un exemplaire de la pétition ; veuillez bien, Monsieur, en prendre connaissance et faire votre possible pour la faire revêtir du plus grand nombre de signatures.

Ayez l'obligeance, Monsieur, de retourner cette pièce avant le 20 novembre prochain, en attestant l'officialité de votre envoi à M. Jules Ney, second sous-lieutenant à Lausanne, qui a été chargé de les recueillir — Agréez, etc.

Pully, 15 octobre 1871.

Alphonse Milliquet, capitaine.

Au Grand Conseil du canton de Vaud.

Monsieur le Président et Messieurs ! — Les soussignés ont l'honneur de vous présenter la pétition suivante relative à l'Arrêté du Conseil d'Etat du 3 mars 1869 sur la remise des capotes militaires aux recrues des troupes à pied vaudoises.

Chaque année un nombre assez considérable de recrues pouvant à peine subvenir à leur entretien par leur travail et n'ayant pas, à plus forte raison, le moyen de se procurer un uniforme complet, se présentent, à l'entrée de l'école de recrues, en bourgeois ou avec quelques vieux lambeaux d'uniforme incomplets. Par la même raison, c'est à dire leur pauvreté, ces hommes ne peuvent pas remettre entre les mains du Commissariat la somme de 20 francs exigée comme

paiement de la capote ; ils s'exposent, d'après la circulaire du Département militaire à M. les Commandants d'arrondissement (N^o 701 du 4 mars 1869) :

- « 1^o A être punis disciplinairement ;
- » 2^o A voir leur solde retenue jusqu'à concurrence du montant de la capote ;
- » 3^o A être privés de la capote pendant l'école militaire et les cours de répétition et exposer ainsi leur santé d'une manière grave »

La punition disciplinaire, stipulée à l'article 4 de l'arrêté, nous paraît, Messieurs, regrettable et injuste, vu qu'elle atteint généralement ceux que la pauvreté seule empêche de s'équiper.

La retenue sur la solde stipulée au même article prive le soldat pauvre du peu d'argent qui lui serait remis après les retenues pour l'ordinaire, et rend ainsi la charge plus lourde sans atteindre le but désiré, car cette retenue ne suffit pas pour payer la capote ; en outre, une retenue complète sur la solde d'un soldat qui n'a pas de ressources peut le porter à de fâcheux expédients.

En résumé, l'arrêté du Conseil d'Etat fait à la recrue indigente une position intolérable à laquelle il n'est pas toujours en son pouvoir d'échapper.

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous désirons voir apporter des modifications au dit arrêté dans ce sens que *la capote militaire soit délivrée gratuitement à toutes les recrues vaudoises*. Il va sans dire qu'il devrait être pris des mesures disciplinaires contre celles qui ne prendraient pas soin de cet objet d'habillement. — Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Lausanne, 10 novembre 1871.

Monsieur le rédacteur.

Permettez-moi d'employer l'organe de votre journal pour demander aux nombreux officiers qui habitent Lausanne s'il ne serait pas à propos de consacrer, pendant l'hiver, un soir par semaine à l'étude de sujets militaires.

Nos officiers supérieurs se feraient certainement un plaisir de nous donner quelques cours de tactique, fortification, géographie, etc.

MM. les instructeurs de la caserne, dont l'obligeance est bien connue, pourraient aussi nous faire repasser les parties du règlement de service qui nous sont les moins familières : ainsi le service de campagne.

Ces cours seraient, il va sans dire, facultatifs, mais il y aurait avantage à ce que MM. les officiers prissent l'engagement d'y assister le plus souvent possible.

Le moment est des plus favorable pour pousser activement à l'instruction des officiers : les exemples de l'année dernière doivent nous faire comprendre que c'est seulement avec une étude suivie que nous arriverons à la hauteur de la tâche qui nous est confiée.

J'ose espérer que cet appel sera entendu et qu'un de nos officiers supérieurs voudra bien se dévouer pour amener une entente et obtenir la réalisation du but de ces lignes.

Agréez, etc.

Un officier du 26^e bataillon.

Lausanne, le 3 octobre 1871.

Le Département militaire du Canton de Vaud a adressé à l'instructeur chef de l'infanterie, aux chefs du corps du génie, de l'artillerie et des carabiniers, aux commandants des six arrondissements militaires et au médecin militaire principal, la circulaire suivante :

Messieurs,

En vertu de l'art. 99 de la loi sur l'organisation militaire, le Département militaire a accordé à MM. les officiers ci après désignés la démission du grade qu'ils occupent dans l'armée vaudoise :

1^o *Etat-major cantonal.*

M. Tissot, Edmond, à Lausanne, colonel, chef du corps de l'artillerie.

2^o *Etat-major d'arrondissement.*

MM. Velan, François-Louis, à Noville, capitaine d'armement ; Jaunin, Samuel, à Avenches, capitaine d'armement ; Noverraz, Jaques-Louis, à Lausanne, capitaine d'armement.

3^o *Etat-major sanitaire cantonal.*

M. Gottofrey, Casimir; à Echallens, médecin capitaine.

4^o *Génie.*

Comp. R. C. n^o 1. M. Druey, Auguste, à Avenches, 1^{er} sous-lieutenant de sapeurs.

5^o *Artillerie.*

Comp. R. C. n^o 1. MM. Kamm, Henri, à Lausanne, capitaine; comp. R. C. n^o 3. Bauverd, Henri, à Lausanne, capitaine; comp. R. C. n^o 4. Champion, Jules, à Payerne, capitaine.

6^o *Carabiniers.*

5^e bataillon. MM. Glardon, Jules, à Vallorbes, capitaine; 6^e bataillon. Reymond, Jean-Louis, à Etoy, capitaine.

7^o *Infanterie.*

10^e bataillon. MM. Roguin, Jules, à Yverdon, commandant; 11^{2e} bataillon. Bourgeois, Fréd., à Lucens, commandant; 12^e bataillon R. C. Jaunin, Daniel, à Fey, commandant; 3^e bataillon R. C. Greyloz, Alexis, à Ollon, commandant; 111^e bataillon de Tavel, Alex. Louis-Albert, à Rolle, capitaine; 6^e bataillon R. C. Fauquez, Gab.-Fréd., à Riez, capitaine; 10^e bataillon. Dufaux, Ab.-Louis, à Vevey, capitaine; 111^e bataillon. Bastardoz, Henri, à Apples, lieutenant; 12^e bataillon R. C. Viret, Jean, à Villars-Tiercelin, lieutenant.

Ces officiers conservent les honneurs de leur grade.

Vous voudrez bien leur transmettre, chacun en ce qui vous concerne, les actes d'exemption ci joints et nous adresser le plus tôt possible des présentations pour pourvoir aux places laissées vacantes par la retraite de ces officiers.

Agréez, etc.

Le chef du Département militaire,
A. BORNAND.

Neuchâtel. — Dans sa séance du 10 octobre 1871, le Conseil d'Etat a nommé au grade de capitaine d'infanterie, le lieutenant Bovet, Louis-Emile, rang de ce jour.

France. — On lit dans le *Journal Officiel*:

Versailles, 21 octobre 1871.

Nonobstant des ordres reitérés, un grand nombre d'officiers continuent à faire paraître des brochures et à écrire dans les journaux. Le ministre constate même avec regret que la plupart de ces publications n'ont trait qu'à des questions personnelles.

Comme il faut, à tout prix, mettre ordre à ces actes d'indiscipline, le ministre de la guerre décide qu'à l'avenir tout militaire, quelque soit son grade, qui se permettra des publications de ce genre par la voie de la presse, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, sera puni de trente jours d'arrêts de rigueur. En cas de récidive, il sera mis immédiatement en non activité par retrait d'emploi.

Le ministre de la guerre,
C. DE CISSEY.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, lieutenant-colonel fédéral d'artillerie; V. BURNIER, major fédéral du génie. — Pour les abonnements à l'étranger s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.